



PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 MARS 2026

Étaient présents : Rudy BELLAVOINE, Martine BINDER, Raphaël CASTOR, Agnès CHATAIGNIER, Frédéric CUER, Gilles DELALIEU, Jean-Pierre GAMBA, Ludovic GASPARINI, Soizic LE BARON, Françoise LLOMBART, Florent MAHE, Déborah RAGASSE, Nathalie SCHMITT, Marie-Hélène VACHER

Étaient Absents représentés : Mickaël GIANELLI procuration à Raphaël CASTOR

Étaient Absents excusés :

Étaient Absents :

1. INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Gilles DELALIEU, Maire, qui déclare les membres du Conseil Municipal cités ci-dessous installés dans leurs fonctions :

- ✓ Monsieur DELALIEU Gilles
- ✓ Madame CHATAIGNIER Agnès
- ✓ Monsieur CASTOR Raphaël
- ✓ Madame RAGASSE Déborah
- ✓ Monsieur GAMBA Jean-Pierre
- ✓ Madame SCHMITT Nathalie
- ✓ Monsieur MAHE Florent
- ✓ Madame VACHER Marie-Hélène
- ✓ Monsieur GIANELLI Mickaël
- ✓ Madame LLOMBART Françoise
- ✓ Monsieur GASPARINI Ludovic
- ✓ Madame LE BARON Soizic
- ✓ Monsieur BELLAVOINE Rudy
- ✓ Monsieur CUER Frédéric
- ✓ Madame BINDER Martine

Monsieur Gilles DELALIEU, Maire sortant, laisse la place à la doyenne d'âge du nouveau Conseil Municipal

2. ÉLECTION DU MAIRE

Vu l'article L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales :

« La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal. »

Vu l'article L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électorales suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L.21-22-5 du Code général des collectivités territoriales :

« Les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées au premier alinéa.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au premier alinéa. »

Vu l'article L.2122-7 du Code général des collectivités territoriales :

« Le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

La plus âgée des membres présents du Conseil Municipal, Madame LLOMBART Françoise, a pris la présidence de l'assemblée.

Elle a procédé à l'appel des membres du conseil municipal, a dénombré quatorze conseillers présents et un représenté, et a constaté que le quorum était atteint.

Elle a ensuite invité l'assemblée délibérante à procéder à l'élection du Maire.

Le Conseil Municipal a désigné un secrétaire de séance : Monsieur Florent MAHÉ et deux assesseurs : Madame Martine BINDER et Monsieur Jean-Pierre GAMBA.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a pris une enveloppe avec les bulletins et est allé voter dans l'isoloir. Ils ont ensuite déposé leur enveloppe dans l'urne prévue à cet effet.

Après le vote du dernier conseiller, il a été procédé immédiatement au dépouillement des bulletins.

Proclamation des résultats du 1^{er} Tour :

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants :	15
Nombre de suffrages déclarés nuls :	3
Nombre de suffrages blancs :	0
Nombre de suffrages exprimés :	12
Majorité absolue :	8

Les bulletins et enveloppes déclarés nuls ont été signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

La liste de Monsieur Raphaël CASTOR ayant obtenue la majorité absolue, elle a été proclamée et a été immédiatement installée.

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste à savoir :

- Monsieur Raphaël CASTOR
- Madame Agnès CHATAIGNIER
- Monsieur Jean-Pierre GAMBA
- Madame Déborah RAGASSE

5. LECTURE ET REMISE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Le Maire fait lecture de la Charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales, et en remet un exemplaire à tous les membres du conseil municipal, accompagné des dispositions régissant les conditions d'exercice du mandat de conseiller municipal, comme prévu à l'article L. 2121-7 alinéa 3 du Code général des collectivités territoriales

6. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL DU 17 FÉVRIER 2026

Pour :

Contre :

Abstention :

Unanimité

Séance levée à 11h20.

Le Secrétaire de séance,
Florent MAHÉ



La doyenne d'âge,
Françoise LLOMBART



Le Maire,
Gilles DELALIEU



Martine BINDER

Les Assesseurs,
Jean-Pierre GAMBA



Florent MAHÉ

